



Décision E06/09/ILR du 17 juillet 2006

Secteur Energie

contre la Ville d'Echternach pour

Défaut de communication d'une proposition de tarifs d'utilisation du réseau de distribution électrique

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le comportement et l'attitude tels que plus amplement précisés ci-dessous de la commune d'Echternach, en sa qualité de gestionnaire du réseau électrique de la Ville d'Echternach (ci-après la "Ville d'Echternach");

Vu tous les moyens de l'Institut figurant dans les courriers;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à la Ville d'Echternach du 24 mai 2006;

Vu le défaut de comparaître de la Ville d'Echternach en date du 20 juin 2006;

Considérant qu'en vertu de l'article 15(2) de la *loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité*, les gestionnaires de réseau de distribution doivent publier chaque année au plus tard pour le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement au réseau;

Considérant qu'en vertu de l'article 15(3) de la même loi "*au plus tard trois mois avant publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur*";

Considérant que la Directive 2003/54/CE aurait dû être transposée pour le 1^{er} juillet 2004; qu'en l'absence de transposition, le texte de la Directive est directement

applicable; que dès lors, tous les clients non-résidentiels peuvent invoquer l'article 21.1.b de la Directive pour justifier leur « éligibilité »; qu'en vertu de l'article 20 de la Directive, les tarifs en question doivent être approuvés et publiés avant leur entrée en vigueur; qu'en effet, la publication de tarifs d'accès et d'utilisation du réseau est une condition préalable et nécessaire pour permettre aux clients de choisir librement et de façon informée leur fournisseur d'électricité;

Considérant qu'en l'absence de tels tarifs, la Ville d'Echternach fut mise en demeure une première fois par l'Institut le 11 mars 2004 afin de présenter ses tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2004; qu'en l'absence de réaction dans le délai fixé, elle fut alors convoquée pour le 18 août 2004; que les représentants de la Ville d'Echternach se présentaient ce jour-là, munis d'un dossier préliminaire incomplet qu'ils complétaient une première fois le 31 août 2004;

Considérant que lors de la séance du 18 août 2004, il fut retenu que la Ville d'Echternach introduirait un dossier préliminaire auprès de l'Institut, avant de le soumettre à l'approbation formelle du ministre ayant dans ses attributions l'énergie;

Considérant qu'à la demande de l'Institut, des informations complémentaires ont été effectivement introduites le 13 et le 14 octobre 2004;

Considérant qu'en l'absence de suites, l'Institut a exigé par lettre recommandée du 17 février 2005 que la Ville d'Echternach fasse approuver ses tarifs pour l'année 2005 conformément à la loi; qu'aucune suite en bonne et due forme ne fut donnée à cette demande;

Qu'en date du 16 mai 2006, la Ville d'Echternach fut rappelée une nouvelle fois de soumettre les tarifs (pour l'année 2006) à la procédure d'approbation; qu'en l'absence des suites voulues, la Ville d'Echternach fut donc une nouvelle fois mise en demeure ce 24 mai 2006 avec convocation pour le 20 juin 2006 à 10h30;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de la loi, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 27.8 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Que la partie défendresse ne s'est pas présentée à l'audition du 20 juin 2006 afin de pouvoir présenter ses moyens de défense;

Que la Ville d'Echternach a donc fait défaut;

Qu'il y a lieu de prononcer des sanctions administratives;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut faute de comparaître, à l'égard de la Ville d'Echternach,

1. prononce un blâme à l'encontre de la Ville d'Echternach sur base de l'article 27.7 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
2. prononce une amende d'ordre de EUR 12.000.-, dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conformément à l'article 27.5 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
3. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;
4. informe la ville d'Echternach qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 27.8 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.